



Le Ministre

N° 1000063 /MINEF/CAB00/DGFF/FRC

Abidjan, le 06 AOUT 2024

COMMUNIQUÉ

Objet : Interdiction de détention d'animaux sauvages vivants

En raison de la détection récente de cas confirmés de variole du singe (Monkeypox) en Côte d'Ivoire, communiqué par le Ministère de la santé, de l'Hygiène Publique et de la couverture Maladie Universelle, Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts, dans le souci de stopper la propagation du virus, invite toutes les personnes détenant en captivité des animaux sauvages vivants dans leurs domiciles, terrains, fermes, hôtels ou tout autre lieu, sans document d'autorisation du Ministère des Eaux et Forêts, de les rendre au service des Eaux et Forêts le plus proche au plus tard le **31 août 2024**.

En effet, la détention des animaux sauvages vivants, notamment les singes, chimpanzés, rats et écureuils, comme animaux de compagnie et la consommation de la viande de brousse particulièrement celles des singes et des rongeurs, sont des facteurs favorisant la propagation de cette maladie.

Le Ministre des Eaux et Forêts rappelle que la chasse et la détention des animaux sauvages sont interdites en cette période de fermeture de la chasse, par conséquent la vente de viande de brousse et la détention illégale des animaux sauvages vivants sont passibles de poursuites judiciaires et de peines allant de 05 à 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 05 à 100 millions de FCFA selon les articles **89 et 90 de la loi n° 2024-364 du 11 juin 2024** portant gestion de la faune.

Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts appelle au civisme et à la collaboration des populations afin d'endiguer la propagation de cette maladie mortelle.

Pour toutes informations complémentaires ou pour remettre les animaux vivants détenus illégalement, veuillez contacter les numéros suivants : **2720210700 / 0170353528**.


Le Ministre
Laurent TCHAGBA